

## **WCC-2016-Res-025-FR**

### **Reconnaître, comprendre et renforcer le rôle des populations autochtones et des communautés locales dans la lutte contre la crise du commerce illégal d'espèces sauvages**

RAPPELANT, entre autres, les résolutions du Congrès mondial de la nature de l'UICN qui insistent à la fois sur le rôle crucial des populations autochtones et des communautés locales dans la conservation des espèces sauvages et de la biodiversité et sur la nécessité de tenir compte de leurs besoins, préoccupations et priorités dans le cadre des politiques et mesures de conservation et des législations en la matière ;

CONSCIENT que le commerce illégal d'espèces sauvages d'un large éventail de taxons est un grave sujet d'inquiétude, qu'il relève de plus en plus souvent de la criminalité organisée et qu'il nécessite des mesures urgentes, notamment un renforcement des efforts de dissuasion et de lutte contre la fraude sur l'ensemble de la filière de création de valeur, depuis les braconniers sur le terrain jusqu'aux transporteurs de produits illégaux issus d'espèces sauvages, en passant par les négociants, et qu'il convient également de s'employer à réduire la demande des consommateurs, à améliorer la gouvernance et plus particulièrement à lutter contre la corruption d'État ;

CONSCIENT PAR AILLEURS que les populations autochtones et les communautés locales jouent un rôle essentiel en tant que sentinelles du changement et d'activités illégales alentours ;

RECONNAISSANT que si une partie des solutions mises en œuvre (actuellement comme par le passé) pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages contribuent à améliorer les moyens d'existence et la sécurité au niveau local, elles peuvent aussi, dans d'autres cas et de manière involontaire, avoir des effets secondaires et négatifs sur les populations autochtones et les communautés locales cohabitant avec des espèces sauvages et, de ce fait, influencer sur leur volonté d'apporter une contribution tangible à la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages à long terme ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que, pour réussir à lutter durablement contre le commerce illégal d'espèces sauvages, il est indispensable d'apporter une réponse intégrée et cohérente fondée sur la reconnaissance du fait que les populations autochtones et les communautés locales qui cohabitent avec des espèces sauvages ont un rôle essentiel à jouer dans la conservation de la vie sauvage, et qu'il convient de mobiliser ces populations et communautés (notamment par le biais d'activités d'information et de sensibilisation) et de les encourager au moyen de prestations financières et non financières à lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages ;

SACHANT que le Congrès mondial sur les parcs de l'UICN (2014) a reconnu l'existence d'un lien étroit entre conservation (y compris grâce à une diminution du commerce illégal d'espèces sauvages), protection des droits territoriaux et systèmes de gouvernance des populations autochtones et des communautés locales ;

SACHANT PAR AILLEURS que la CITES (notamment au titre de la Résolution Conf. 16.6 sur les moyens d'existence), le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique (2010), le Sommet sur l'éléphant d'Afrique (2013), la Déclaration de Londres (2014), la Déclaration de Kasane (2015), la Déclaration de Brazzaville (2015), la résolution 69/314 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2015) et la Cible 15.c des Objectifs de développement durable (2015) reconnaissent le rôle de premier plan joué par les populations autochtones et les communautés locales dans la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages ; et

SOULIGNANT que le But stratégique D et la Cible 18 des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité au titre de la Convention sur la diversité biologique insistent tous deux sur la nécessité d'intégrer les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des populations autochtones et des communautés locales dans les activités de conservation ;

**Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawaï'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :**

1. PRIE INSTAMMENT la Directrice générale de collaborer avec les États membres, les membres non gouvernementaux, les Commissions, les Bureaux régionaux et les organisations internationales afin de :
  - a. reconnaître le rôle fondamental des populations autochtones et des communautés locales qui cohabitent avec des espèces sauvages en tant que partenaires à part entière de la planification, de l'élaboration et de la mise en œuvre de décisions et d'interventions visant à lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris par le truchement de savoirs traditionnels et de règles et réglementations que ces populations et communautés s'efforcent de faire respecter au sein de leurs aires et territoires de conservation ;
  - b. veiller à ce que la nécessité de mobiliser et d'encourager ces populations autochtones et communautés locales soit pleinement respectée et prise en compte dans les interventions et décisions pertinentes de l'UICN et d'autres, grâce notamment à des activités d'information et de sensibilisation, à la reconnaissance et/ou au renforcement des droits collectifs et de responsabilités en matière de gouvernance, de gestion et d'administration (y compris, le cas échéant, au moyen d'accords de gestion conjointe ou de délégation de pouvoirs), à des contrôles entrepris conjointement par les populations autochtones, les communautés locales et l'État, et en mettant en avant les avantages liés à une utilisation durable, utile et efficace, à des fins de consommation ou autres, d'espèces sauvages ou d'autres moyens d'existence ;
  - c. encourager l'élaboration d'un cadre conceptuel et de planification afin d'orienter les décisions, interventions et investissements en provenance d'institutions internationales, d'organisations apparentées et de gouvernements en faveur de la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages de façon à ce que les populations autochtones et les communautés locales soient mobilisées et en tirent profit, tout en favorisant la conservation et l'utilisation durable des ressources issues de la biodiversité ;
  - d. soutenir la collecte d'éléments probants témoignant de la participation des populations autochtones et des communautés locales à la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages en accord avec de précédentes résolutions de l'UICN et avec les cibles, buts stratégiques et engagements présentés ci-dessous ; et
  - e. faire en sorte que les populations autochtones et les communautés locales aient davantage l'occasion de participer en tant que partenaires à part entière aux décisions relatives à la conservation et à la gestion des espèces sauvages, notamment en instaurant des mécanismes de consultation officielle et structurée en lien avec les décisions prises au titre d'accords multilatéraux sur l'environnement.
2. APPELLE tous les gouvernements, instances intergouvernementales, organismes de développement et de conservation et partenaires de l'UICN à respecter leurs engagements politiques respectifs en matière d'efforts multinationaux à entreprendre pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris en renforçant le rôle des populations autochtones et des communautés locales s'agissant de la gouvernance, de la gestion et de la conservation des espèces sauvages et de la lutte contre leur commerce illégal, ces engagements ayant été pris, entre autres, au titre de la Déclaration de Londres (2014), de la Déclaration de Kasane (2015), de la Déclaration de Brazzaville (2015), de la résolution 69/314 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2015), de la Cible 15.c des Objectifs de développement durable (2015) et du But stratégique D et de la Cible 18 des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.